

**ARRETE PORTANT OBLIGATION DE TENUE EN LAISSE DES CHIENS DANS LE
BOURG DE CABRERETS**

AR_047_2026

Le Maire de la commune de Cabrerets,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.211-22 et L.211-23 ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques ;

Considérant les risques d'accidents, de morsures, de divagation et les troubles causés par les chiens circulant librement sur le territoire communal ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et préserver la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1

Sur l'ensemble des voies publiques, places, espaces verts, plage et lieux ouverts au public situés dans le Bourg de la commune, les chiens doivent être tenus en laisse par une personne capable de les maîtriser.

Article 2

Cette obligation s'applique à tous les chiens, quelle que soit leur race ou leur taille, sous réserve des dispositions particulières prévues par la réglementation en vigueur pour certaines catégories de chiens.

Article 3

Tout chien circulant sans laisse dans les lieux mentionnés à l'article 1 pourra être considéré comme en état de divagation dans les conditions prévues par le Code rural.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié selon les modalités réglementaires et transmis à Madame la Préfète du Lot.

Fait à Cabrerets, le 25.06.2026

Le Maire,
Agnès DELPECH

